



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 138

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LE DÉPÔT,
DANS UNE RUE, DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN
PRIVÉ**

**Avis de motion donné le 14 septembre 2009
Adopté le 2 octobre 2009
En vigueur le 7 octobre 2009**

RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 138

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LE DÉPÔT, DANS UNE RUE, DE LA NEIGE PROVENANT D'UN TERRAIN PRIVÉ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12.1 du *Règlement de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.7V.Q. chapitre T-1, édicté par l'article 1 du Règlement R.A.7V.Q. 84, est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Permis pour le dépôt de neige dans une rue du 1 ^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante	Toute rue du réseau local relevant du conseil d'arrondissement	Tout requérant dont l'immeuble possède une superficie à déneiger inférieure ou égale à 300 mètres carrés	5,77 \$ du mètre carré de la superficie à déneiger

».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.1.1.** Le tarif du permis imposé à l'article 12.1 n'est pas remboursable. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.